



Rapport pour l'exercice 2015 sur l'utilisation des crédits perçus du Fonds paritaire national

I. Déclaration sur l'honneur

Conformément aux statuts de l'Union syndicale Solidaires et à son article 13, le trésorier national atteste de l'utilisation conforme des fonds perçus par l'organisation pour remplir ses missions définies par l'article L.2135-11 du Code du travail,

La conception, la gestion, l'animation et l'évaluation des politiques menées paritairement et dans le cadre des organismes gérés majoritairement par les organisations syndicales de salariés et les organisations professionnelles d'employeurs.

La participation des organisations syndicales de salariés et des organisations professionnelles d'employeurs à la conception, à la mise en œuvre et au suivi des politiques publiques relevant de la compétence de l'Etat, notamment par l'animation et la gestion d'organismes de recherches, la négociation, la consultation et la concertation.

La formation économique, sociale et syndicale des salariés appelés à exercer des fonctions syndicales ou des adhérents à une organisation syndicale de salariés amenés à intervenir en faveur des salariés, notamment l'indemnisation des salariés bénéficiant de congés de formation, l'animation des activités des salariés exerçant des fonctions syndicales ainsi que leur information au titre des politiques mentionnées aux 1° et 2° du présent article.

II. Identification des financements

Les crédits reçus ont été enregistrés sur l'exercice 2015 selon la date effective de versement par l'AGFPN sur le compte bancaire de l'organisation.

L'Union syndicale Solidaires a reçu de l'AGFPN les montants suivants sur l'année civile 2015 :

Au titre de la mission 1 :

46 044 euros le 8 septembre 2015,

31 717 euros le 10 novembre 2015.

72 921 euros le 25 novembre 2015,

2 780 euros le 18 décembre 2015.

Au titre de la mission 2 :

118 000 euros le 18 juin 2015,

Au titre de la mission 3 :

1 513 021 euros le 18 juin 2015,

387 557,87 euros le 28 juillet 2015,

109 383,21 euros le 18 septembre 2015,

Les montants suivants correspondant à l'exercice 2015 ont été notifiés par l'AGFPN mais n'ont pas été versés sur l'année civile 2015 :

Au titre de la mission 1 :

25 035 euros notifié le 1er décembre 2015,

19 687 euros notifié le 31 décembre 2015,

Au titre de la mission 3 :

153 612 euros notifié le 31 décembre 2015.

III. Identification des moyens mis en œuvre

L'Union syndicale Solidaires, organisme attributaire, a défini lors de ses bureaux nationaux et comités nationaux de juillet 2015 à janvier 2016 les règles internes de présentation des demandes par ses structures affiliées : fédérations et syndicats nationaux membres du bureau national, unions locales interprofessionnelles des Solidaires locaux.

Les demandes présentées par les structures ont été validées lors des bureaux nationaux de décembre 2015 et juin 2016. Il a été en même temps validé les demandes de financements de formations présentées par le Cefi (Centre d'Etude et de Formation Interprofessionnel), organisme de formation de l'Union syndicale Solidaires.

Les demandes validées au titre des missions 2 et 3 de reversements de crédits auprès de structures affiliées ou de prise en charge d'achats effectués directement par l'organisation attributaire ont fait l'objet de conventions et avec la remise de devis et de factures.

Les reversements de crédits au titre de la mission 1 a fait l'objet de plusieurs appels en bureau national pour recueillir les demandes des fédérations ou syndicats nationaux concernés par la gestion d'organismes paritaires.

Le 24 juin 2016, le secrétariat national a arrêté les comptes de l'exercice 2015 sur la présentation des éléments enregistrés à cette date.

Missions d'intérêt général engagées	Montant des charges 2015 directement imputables à la mission	Quote part de charges générales retenues au titre de l'exercice 2015	Montant total par mission
Mission n°1 art. L. 2135-11 1°	19 8184 euros	0 euros	198 184 euros
Mission n°2 art. L. 2135-11 2°	68 037,93 euros	50 762,07 euros	118 800 euros
Mission n°3 art. L. 2135-11 3°	1 952 386,37 euros	80 210,39 euros	2 032 596,76 euros
Total général	2 218 608,30 euros	130 972,46 euros	2 349 580,76 euros

IV. Description du processus d'affectation des charges

La trésorerie nationale a identifié les coûts de fonctionnement en charges directement imputables et en charges indirectes à partir des pièces justificatives remises par les structures affiliées. Ces pièces ont été validées par l'instance de direction et la trésorerie de chaque structure affiliée puis contrôlées et validées par le trésorier national de l'Union syndicale Solidaires.

Pour l'exercice 2015,

- le montant total des charges engagées spécifiquement dans le cadre des actions relatives à chaque mission est de 2 218 608 euros,
- le montant total des charges indirectes et de frais généraux est de 130 972 euros.

V. Note descriptive des moyens mis en œuvre par l'organisation

Le reversement des crédits reçus au titre de la première mission a été effectué sur la base des déclarations des structures concernées par la gestion d'organismes paritaires et sous contrôle des tableaux de la répartition de la collecte par IDCC.

Les demandes des structures affiliées ont été contrôlées par le Secrétariat national puis présentées pour validation devant le Bureau national de l'Union. Chaque demande validée a fait l'objet d'une convention écrite entre la structure affiliée et la structure attributaire. Les procédures sont directement suivies par le trésorier national.

Concernant spécifiquement les charges d'organisation de formations nationales, de production de matériel de formation et des remboursements de CFESS, la gestion est entièrement suivie par l'association CEFI – Centre d'Etudes et de Formation Interprofessionnels - organisme de formation, et dont les adhérents sont les Solidaires départementaux, les syndicats, fédérations professionnelles et unions de syndicats adhérents à l'Union Syndicale Solidaires. Cette gestion est assurée par son trésorier et les salariés de l'association.

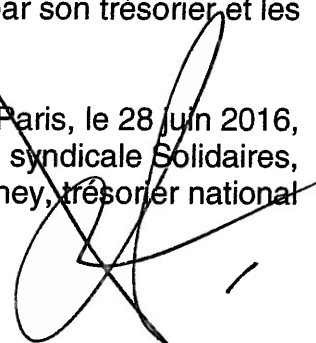
Union Syndicale SOLIDAIRES

144, Boulevard de la Villette
75019 Paris

Tél. 01 58 39 00 20 - Fax 01 43 47 62 14

N° SIREN : 499 447 845 00029

Paris, le 28 juin 2016,
Pour l'Union syndicale Solidaires,
Sébastien Peigney, trésorier national



SARL EPITROPE
Thierry Fuhs
18, rue Jean-Baptiste Pigalle
75009 PARIS
Société de commissariat aux comptes inscrite à
la Compagnie de Paris

UNION SYNDICALE SOLIDAIRES

Siège social : 144, boulevard de la Villette
75019 PARIS

ATTESTATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LE RAPPORT ANNUEL VISÉ À L'ARTICLE L. 2135-16 DU CODE DU
TRAVAIL

ANNÉE CIVILE 2015

Aux co-délégués généraux, Eric BEYNEL et Cécile GONDARD-LALANNE

En notre qualité de commissaire aux comptes de l'Union Syndicale Solidaires et en réponse à votre demande formulée dans le cadre de l'application de l'article 7 du règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, nous avons établi la présente attestation sur les informations figurant dans le rapport ci-joint, prévu par l'article L. 2135-16 du code du travail.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de Sébastien PEIGNEY, Trésorier de l'Union Syndicale Solidaires à partir des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 et, en tant qu'organisation attributaire ayant reversé une partie des crédits perçus par l'AGFPN à d'autres organisations, à partir des données reçues de chaque organisation bénéficiaire de ces crédits.

Il nous appartient d'attester les informations figurant dans ce rapport, dès lors qu'elles sont prévues par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN, à l'exception des informations relatives au processus d'affectation des charges.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, à :

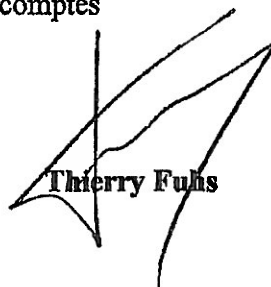
- vérifier que toutes les informations requises par l'article 7 figurent dans le rapport ;
- vérifier la concordance des montants mentionnés au titre des financements octroyés par l'AGFPN avec la comptabilité de votre entité ;
- vérifier que le montant des charges affectées à chacune des missions prévues à l'article L. 2135-11 du code du travail, concorde avec la comptabilité de votre entité, ainsi qu'avec les justificatifs fournis par les organismes affiliés, étant précisé qu'il ne nous appartient pas de vérifier le bien-fondé des affectations ;
- vérifier la conformité des données relatives aux conventions de financement avec les dites conventions ;
- vérifier la conformité des informations du rapport avec les décisions du Bureau national ;
- apprécier la présentation sincère des informations figurant dans le rapport, à l'exclusion de celles non requises par le règlement de gestion et d'attribution des fonds de l'AGFPN.



Conclusion

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations figurant dans le rapport joint.

Fait à Paris, le 30 juin 2016, le Commissaire aux comptes



Thierry Fuhs